

ARRET COMMERCIAL
(REPERTOIRE N°153/2019 DU 14-10-2019)

APPELANTE : AIRTEL-TCHAD SA (MAITRE KODENGAR ODJENGAR RADET)
INTIME : ETABLISSEMENT HAMID DJIBRINE SARL (MAITRE NGARE ADDAH ABELKADER)

A l'audience publique de la Cour d'Appel de Moundou, tenue le 14 Octobre 2019 dans la grande salle des audiences de ladite Cour, en matière civile, et où étaient présents et siégeaient :

COMPOSITION DE LA COUR :

HASSANE MAHAMAT HASSANE KHAYAR, -----Président ;
LOUABALBE KADJONKA, -----Conseiller ;
DJENADJIM Célestin, -----Conseiller ;
LAOUMIAN YAYA OUMAR et KELLY TATE DATA, -----Assesseurs ;
Maître DAKREO MBERSALA, -----Greffier ;
DJIMTOGAN Serge, -----Interprète ;

A été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

- La Société **AIRTEL-TCHAD SA**, appelante, ayant pour Conseil Maître KODENGAR ODJENGAR RADET, Avocat au Barreau du Tchad, non comparante, d'une part ;
- Et l'**ETABLISSEMENT HAMID DJIBRINE SARL**, intimé, ayant pour Conseil Maître NGARE ADDAH ABELKADER, Avocat au Barreau du Tchad, comparant, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

LA COUR
EN LA FORME

Par acte d'appel en date du 15-03-2019, Maître KODENGAR ODJENGAR RADET, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel contre le Jugement commercial N° 010/2019 du 14-03-2019, rendu par le Tribunal de Commerce de Moundou, pour le compte de sa cliente **AIRTEL-TCHAD SA** dans l'affaire qui l'oppose à l'**Etablissement HAMID DJIBRINE SARL** et dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Le Tribunal ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ; Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ; En la forme : recevons l'assignation de l'**Etablissement HAMID DJIBRINE** ; Au fond : La disons fondée ; Condamnons **AIRTEL-TCHAD SA** à lui payer la somme de 20.000.000 représentant les causes de la saisie et 5.000.000 (cinq millions) de dommages-intérêts ; Ordonnons une exécution provisoire à hauteur de 20.000.000 (vingt millions) de francs CFA nonobstant toutes voies de recours ; Condamnons **AIRTEL-TCHAD SA** aux dépens » ;*

Considérant que l'appel intervenu dans les formes légale de la loi est recevable ;

Qu'à l'audience de mise en délibéré, c'est **l'Etablissement HAMID DJIBRINE** qui a comparu et **AIRTEL-TCHAD** a brillé par son absence, et qu'il convient de rendre une décision par défaut contre elle ;

AU FOND

Considérant qu'en date du 20-03-2014, le Tribunal civil de Doba a condamné la **Commune de Bébédjia** et **l'Association des Usagers de l'Eau Potable** à payer à **l'Ets HAMID DJIBRINE** la somme de 18.000.000 F à titre principal, 2.000.000 F de frais de procédure et 50.000.000 F à titre de dommages-intérêts, soit au total la somme de 70.000.000 F ; Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 20.000.000 F nonobstant toutes voies de recours ; Ordonne l'exécution sur minute et la signification de la présente aux défendeurs ; Qu'en exécution de ce Jugement dont la provision a été ordonnée, l'Etude de Maître BOULEOUA SALEH a, en date du 24-07-2014, a procédé à la signification à l'égard de la **Commune de Bébédjia** d'un Commandement de payer N°076/2014 de la somme de 21.353.000 F ;

Que ledit Commandement de payer est resté infructueux obligeant Maître MBAYMINA DJIKOLOUM Gilbert, Huissier de Justice, à pratiquer une saisie-attribution de créances entre les mains de tiers suivant Procès-verbal N° 110/EMMD/HJ-CP/2017 du 09-11-2017 à **MIILICOM-TCHAD** et le 10-11-2017 à **AIRTEL-TCHAD**, Agence de Moundou ;

Que seule **MIILICOM-TCHAD** a répondu à l'Huissier pour dire qu'après vérification, elle est au regret de lui annoncer que sauf erreur ou omission de sa part, la **Mairie de Bébédjia** n'entretient pas de compte en ses livres ;

Que **AIRTEL-TCHAD** a répondu vaguement que « *Réponse suivra* » le 17-11-2017, soit sept (7) jours après ladite saisie ;

Que **AIRTEL-TCHAD**, tiers saisi, a failli à ses obligations en violant de façon flagrante les articles 38 et 156 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Que selon l'article 38, **AIRTEL-TCHAD** doit répondre à l'Huissier dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ;

Qu'en répondant sept (7) jours après, **AIRTEL-TCHAD** tombe sous le coup de l'article 156 qui dit que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur... Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudices des dommages-intérêts ;

Que c'est en exécution de ces dispositions que **AIRTEL-TCHAD** a été condamnée dont appel ;

SUR LA CONFIRMATION DU JUGEMENT

Que **AIRTEL-TCHAD**, ayant pour Conseil Maître KODENGAR ODJENGAR RADET n'a daigné se présenter pour faire valoir ses moyens de défense en brillant par son absence ;

Que dans ces conditions, il échoit de confirmer purement et simplement le Jugement attaqué et de la condamner à une amende de 20000 F pour appel abusif ;

Qu'enfin la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des **ETABLISSEMENT HAMID DJIBRINE SARL** et par défaut contre **AIRTEL-TCHAD**, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel de **AIRTEL-TCHAD** ;

Au fond :

Confirme le Jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne **AIRTEL-TCHAD** à une amende de 20.000 F CFA pour appel abusif ;

La condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER